

Mme Myriam EL KHOMRI
Ministre du Travail
127 rue de Grenelle
75700 Paris SP 07

Le 26/01/2016

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint un courrier adressé à Madame la Ministre de la santé relatant, une fois encore, de graves dysfonctionnements des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins.

Nous connaissons votre souci en matière de droit des salariés et des institutions garantissant leur santé au travail.

Votre prédécesseur, Mr REBSAMEN, avait été informé des pressions exercées sur des médecins constatant des atteintes à la santé et les consignait par écrit, notamment des médecins du travail, par l'intermédiaire de plaintes d'employeurs déposées devant les Ordres des médecins.

Ces plaintes de circonstance sont destinées à discréditer les praticiens qui alertent et constatent les atteintes à la santé au travail. Elles instrumentalisent les instances disciplinaires de l'Ordre des médecins pour tenter d'éviter une condamnation du fait de recours juridique de salariés.

Les plaintes d'employeur concernent non seulement les certificats médicaux, notamment, à l'appui de déclarations de maladies professionnelles, y compris dans le cadre des tableaux, mais également des courriers entre médecins, rédigés dans le cadre de la continuité des soins, et même la communication de dossiers médicaux dans le cadre de l'article L1111-7 du code de la santé publique.

C'est précisément cela qui est reproché au Dr DJEMIL, dont le cas est exemplaire de l'entrave à l'exercice que constituent ces plaintes, de leur caractère illégitime dans le cadre des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins et des profonds dysfonctionnements de celles-ci. Les plaintes d'employeur induisent des contradictions que ces instances ne sont pas à même d'assumer.

Nous souhaitons également vous informer des conséquences négatives sur l'accès au droit des salariés à la réparation, notamment dans le cadre des risques psychosociaux ou du harcèlement. En effet, les organisations syndicales constatent qu'il est de plus en plus difficile pour un travailleur, victime d'une atteinte à sa santé en lien avec son travail, d'obtenir d'un médecin les certificats nécessaires du fait de la crainte de poursuites par les employeurs.

Le traitement des plaintes concernant le Dr DJEMIL est parfaitement symptomatique des carences des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins en matière de compréhension et de prise en compte des spécificités techniques et réglementaires de l'exercice des médecins du travail.

Alors que le Dr DJEMIL a accompli l'impérieux devoir d'intervenir pour mettre en sécurité les victimes du travail dans une situation qui pourrait relever du harcèlement sexuel sur des salariées sous subordination, son indispensable action est considérée comme « extravagante » et relevant d'un « comportement » anormal.

Un autre exemple d'incohérence de la décision montre l'ignorance ou le peu d'intérêt de l'instance disciplinaire en matière de législation du travail. Ainsi, Il est reproché au Dr DJEMIL d'avoir transmis au CHSCT et à l'Inspection du travail une alerte dans le cadre de l'article L4624-3 du code du travail alors que cela est prévu par le texte et obligatoire depuis aout 2015.

Enfin, la décision d'inaptitude prise pour l'une des salariées a fait l'objet d'une contestation par l'employeur. Elle a été confirmée par décision de l'inspecteur du travail sur l'avis du médecin inspecteur régional du travail. Non seulement cette procédure n'est pas évoquée à la décharge du Dr DJEMIL mais c'est précisément à cette plainte que le CDOM de Seine Saint Denis a décidé de se joindre. Le fait que le médecin inspecteur ait examiné la salariée n'a pas été pris en compte, alors que son avis valide la justesse de la prise de décision et de ses motifs et qu'il a examiné la salariée.

Nous sommes atterrés de constater que ces abus de droit se perpétuent et nous souhaitons par la présente vous alerter sur l'urgence d'intervenir devant la dégradation de la situation pour que les employeurs se voient interdire de recourir à ces Instances inadaptées alors qu'ils ont toute latitude de saisir le juge judiciaire s'ils estiment que le médecin est fautif.

Nous vous remercions de la suite que vous réserverez à notre alerte.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à notre considération distinguée.

Pour l'association SMT, Dr Alain Carré, Vice-président

PJ :

Communiqué du Coordonnateur de la pétition pour l'association SMT
Plainte conjointe du CDOM de Seine Saint Denis à l'encontre du Dr DJEMIL
Décision de la Chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins
Article du Pr ADAM
Evaluation du nombre de plaintes d'employeurs par l'association SMT
Copie du courrier à Mme la ministre de la Santé
Copie du courrier à Mr le Ministre de la Justice

Copie :

Mme la Ministre de la santé
Mr le Ministre de la Justice